

Annexe 6 – Liste des exclusions

- **Les formations initiales et recyclages ADR, CACES, habilitations électriques, et les FIMO et FCO** : pour ces formations, la mobilisation de l'AFPR et de la POEI est systématiquement recherchée.
- **Les formations financées dans le cadre du Schéma Sanitaire et Social**. En revanche, en l'absence de dispositif de prise en charge, les financements de parcours partiels aide soignants, parcours partiels auxiliaires de puériculture peuvent être étudiés, ainsi que les demandes de formations d'infirmiers pour les médecins étrangers (Art 34 -Arrêté du 31.07.09 modifié –Titre II, relatif au diplôme d'état d'infirmier)
- **Les formations de développement personnel et de coaching** (Domaine de Formacode 150) à l'exception des formations menant à la certification CléA dispensées dans des organismes de formation habilités CléA qui sont éligibles à l'AIF.
- **Les formations liées notamment aux codes ROME K1103** « Développement personnel et bien être de la personne » et K1104 « Psychologie », si elles ne sont pas inscrites au RNCP : thérapie alternative (43425), acupuncture (43428), phytothérapie (43438), sophrologie (43444), thérapie de groupe (14447), yoga (15450), massage bien être et kinésiologie (43445), etc ... (liste non exhaustive, consulter le site Formacode du Centre Inffo).
- **Les actions de formation préparatoires à un concours ou examen d'entrée ou d'aptitude** (exemples : VTC, professions réglementées notamment la préparation d'entrée en école d'avocat).
- **Les permis d'exploitation**
- **Les formations universitaires initiales** : dans le cadre de la Formation Continue, les demandes de financement de *licences professionnelles* et masters 2 peuvent être instruites.
- **Les formations mises en place par les franchises**
- **Les BAFA et BAFD** (« sont des diplômes qui permettent d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs » – Sources DRDJSCS Nouvelle Aquitaine et Ministère de l'Education Nationale)
- **Tous les permis de conduire, y compris les passerelles**, (exception faite du permis remorque EB).
- **Les formations par correspondance**. Attention à ne pas confondre avec la FOAD régie par un décret
- **Les modalités pédagogiques à temps très partiel avec une intensité hebdomadaire de moins de 21h en moyenne, ainsi que les formations dispensées exclusivement le week-end et/ou en cours du soir** (sauf pour le public DEBOE si cette intensité est préconisée, le permis B, les formations du Socle de compétences et de connaissances CléA). Attention, les formations d'une durée totale de 21h ou moins, ne sont pas exclues si elles se déroulent en continu. La règle s'applique pour les formations en mode présentiel et les formations en FOAD.

Ces exclusions ne sont pas opposables au demandeur d'emploi, qui pour une formation éligible au CPF, mobilise un financement par son CPF sans participation de Pôle emploi.